

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 55

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Juvin,
M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Duparay,
Mme Bonnivard, M. End, M. Portier, M. Thiériot, M. Ray, Mme Chazé, Mme Bazin-Malgras et
Mme Minard

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Il s'assure que la décision du patient ne souffre d'aucune pression extérieure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble nécessaire que le psychologue clinicien ou un psychiatre s'assure que la décision du patient ne souffre d'aucune pression extérieure, comme cela existe dans la loi belge.